

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire de MONTLUCON, Département de l'ALLIER,

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de MONTLUCON, Département de l'ALLIER, a tranché en l'audience publique du

la sentence d'adjudication suivante :

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE Clauses et Conditions

auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de MONTLUCON, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

Sur le territoire de la commune de SAINT DESIRE (03370) – 4 Rue de la Poste

Maison d'habitation comprenant un séjour avec cuisine ouverte, une salle d'eau, une chambre ;
Combles non aménagés ;
Cour commune et courette devant la maison ;
Jardin ;
Cave sous partie ;
Atelier, et garage et dépendances.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
BD	126	Le Bourg	04a 85ca
BD	216	Le Bourg	06a 87ca
BD	242	Le Bourg	00a 68ca

Total 12a 40ca

Et les droits dans une cour commune située devant les bâtiments ci-dessus, propriété indivise, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
BD	212	Le Bourg	06a 75ca

PROCEDURE

La présente procédure de saisie immobilière et de distribution du prix est poursuivie

à l'encontre de :

1/ La SCP PIDANCE - GUY ès qualité de liquidateur de
[REDACTED], de nationalité française, non soumise à un pacte civil de solidarité, dont la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire a été prononcée suivant jugement du Tribunal de Proximité de ST AMAND MONTROND en date du 25 novembre 2020, y demeurant 34 rue du Docteur Coulon - 18200 ST AMAND MONTROND

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Aux requêtes, poursuites et diligences de la S.A. CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, société anonyme à conseil d'administration au capital de 124.821.620,00 EUR immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 379 502 644 ayant son siège social 39 Rue Mstislav Rostropovitch – 75017 PARIS,, venant aux droits de la FINANCIERE REGIONALE POUR L'HABITAT BOURGOGNE FRANCHE COMTE ET ALLIER, société anonyme au capital de 73.199.893,25€, dont le siège social est sis 9 boulevard Rembrandt – 21000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 391 691 607, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège à l'issue des opérations détaillées ci-après :

- Aux termes des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires de la Financière Régionale pour l'Habitat Bourgogne Franche Comté et Allier et du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE EST en date du 28 novembre 2008, a été approuvé le projet de fusion-absorption du

CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE EST par la Financière Régionale pour l'Habitat Bourgogne Franche Comté et Allier, l'entité fusionnée modifiant à cette même date sa dénomination sociale pour devenir le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE EST, société anonyme au capital de 137.249.893,25 €, dont le siège est sis 9 boulevard Rembrandt – 21000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 391 691 607 ;

- Les Conseils d'Administration en date du 13 juillet 2016 pour le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT et du 7 juillet 2016 pour le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE CENTRE EST, ont approuvé la fusion-absorption du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE CENTRE EST par le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT avec date d'effet au 1^{er} novembre 2016.

Ayant pour Avocat constitué, Maître Joseph ROUDILLON, avocat au barreau de MONTLUCON, y demeurant 13, Rue André Messager - 03100 Montluçon, au cabinet duquel domicile est élu.

Ayant pour avocat plaidant Maître Matthieu ROQUEL, Membre de la SCP AXIOJURIS-LEXIENS, Avocat au Barreau de LYON, demeurant 20, boulevard Eugène Deruelle, Le Britannia, Bâtiment A, 69003 LYON.

Suivant acte(s) délivré(s) à

- **la SCP PIDANCE – GUY (ès qualité de liquidateur de [REDACTED]) le 7 août 2024 par Maître DEVOLF, de la SELARL LEGAT Conseils, Commissaires de Justice titulaires d'un Office situé 20 Rue Fradet – 18200 SAINT AMAND MONTROND**
- **à [REDACTED] le 22 août 2024 par Maître PRODHON, de la SELARL VANNIER – FRAY – PRODHON, Commissaires de Justice titulaires d'un Office situé 8 Avenue Turenne – BP 25 – 52202 LANGRES Cedex**
- **et à [REDACTED] le 30 août 2024 par Maître JANICOT, de la SELARL AAJ, Commissaires de Justice titulaires d'un Office situé 126 Boulevard de Courtalais – 03100 MONTLUCON**

En vertu et pour l'exécution de la copie exécutoire nominative d'un acte authentique reçu le 20 novembre 2004, par Maître PINEL, Notaire à EPINEUIL-LE-FLEURIEL, contenant prêt immobilier :

- **PRET RENDEZ-VOUS par la FINANCIERE REGIONALE POUR L'HABITAT BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE ET ALLIER, à [REDACTED] [REDACTED] de la somme en principal de 43.326,00€ ;**

Et garanti par une inscription d'Hypothèque Conventionnelle publiée au Service de la Publicité Foncière de l'ALLIER, le 20 juillet 2007, Volume 2007V n°885.

Pour avoir paiement de la somme de :

Décompte arrêté au 13 octobre 2023 et actualisé au 16 avril 2024 des sommes dues au titre du prêt 813850603032001 :

Capital restant dû au 13/10/2023	11 604,22 €
Échéances impayées au 13/10/2023	11 838,69 €
Indemnité d'exigibilité anticipée de 7%	1 521,02 €
Frais exposés	MÉMOIRE
Intérêts échus du 14/10/2023 au 16/04/2024 au taux de 1,70%	100,53 €
Intérêts à échoir du 17/04/2024 jusqu'à parfait paiement au taux de 1,70%	MÉMOIRE
Échéances reportées	1215,15
Total dû au 16/04/2024	26 279,61 €
TOTAL GENERAL outre mémoire	26 279,61 €

Soit **26.279,61€ SAUF MEMOIRE (décompte arrêté 16 avril 2024)** montant de la créance totale due en principal, intérêts et accessoires.

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :

- 1°) La constitution de *Maître Joseph ROUDILLON, avocat au barreau de MONTLUCON, y demeurant 13, Rue André Messager - 03100 Montluçon*, élisant domicile en son cabinet, pour la société **CREDIT IMMOBILIER DE France DEVELOPPEMENT**, poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice domiciliés en cette qualité de droit audit siège ;
- 2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;

- 4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
- 5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale ;
- 6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au **Service de Publicité Foncière de l'ALLIER** ;
- 7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
- 8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
- 9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
- 11°) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du **Tribunal Judiciaire de MONTLUCON – 114 Boulevard de Courtalais - 03109 MONTLUCON Cedex**,
- 12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;
- 13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- 14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre

exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable ;

Ces commandements n'ayant pas reçu satisfaction, ceux-ci ont été publiés pour valoir saisie le 3 octobre 2024 au Service de la Publicité Foncière de l'ALLIER sous les références 2024 S n°00044, n°00045 et n°00046 ;

Le Service de la Publicité Foncière de l'ALLIER a délivré l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf. État hypothécaire ci-annexée)

De même et par exploits en date du 12 novembre 2024, délivrés par la SELARL LEGAT Conseils, Commissaires de Justice titulaires d'un Office situé 20 Rue Fradet – 18200 SAINT AMAND MONTROND, la SELARL VANNIER – FRAY – PRODHON, Commissaires de Justice titulaires d'un Office situé 8 Avenue Turenne – BP 25 – 52202 LANGRES Cedex et la SELARL AAJ, Commissaires de Justice titulaires d'un Office situé 126 Boulevard de Courtalais – 03100 MONTLUCON

la société CREDIT IMMOBILIER DE France DEVELOPPEMENT a fait délivrer,

à la SCP PIDANCE-GUY, [REDACTED]

une assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Madame/Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de MONTLUCON, du vendredi 13 décembre 2024 à 9h00 ;

(Cf. assignation ci-annexée)

L'adjudication aura lieu en un lot pardessus la ou les mises à prix ci-après indiquées :

**7.500€
SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS**

offerte(s) par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

CLAUSES ET CONDITIONS SPECIALES

A - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de MONTLUCON en UN LOT, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

Sur le territoire de la commune de SAINT DESIRE (03370) – 4 Rue de la Poste

Maison d'habitation comprenant un séjour avec cuisine ouverte, une salle d'eau, une chambre ;
Combles non aménagés ;
Cour commune et courrette devant la maison ;
Jardin ;
Cave sous partie ;
Atelier, et garage et dépendances.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
BD	126	Le Bourg	04a 85ca
BD	216	Le Bourg	06a 87ca
BD	242	Le Bourg	00a 68ca

Total 12a 40ca

Et les droits dans une cour commune située devant les bâtiments ci-dessus, propriété indivise, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
BD	212	Le Bourg	06a 75ca

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Selon acte en date du 25 septembre 2024, établi par Maître JANICOT, de la SELARL AAJ, Commissaires de Justice titulaires d'un Office situé 126 Boulevard de Courtalais – 03100 MONTLUCON a procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après.

(Cf. PV descriptif ci-annexé)

B - RENSEIGNEMENTS SUR LA DATE D'ACHEVEMENT DES IMMEUBLES RECEMMENT CONSTRUITS (C.G.I. ANN. II, ART. 258)

Les biens ont été construits avant 1948.

C - ORIGINES DE PROPRIÉTÉ

immédiate :

Le bien appartient à [REDACTED] pour l'avoir acquis de [REDACTED] selon acte du 20 novembre 2004 reçu par Maître PINEL, Notaire à EPINEUIL LE FLEURIET et dont copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière de l'ALLIER le 22 décembre 2004 sous les références volume 2004P n°5381;

antérieure :

Parcelles sises à SAINT DESIRE (Allier) cadastrées section BD n° 126, 216, 212

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés dépendaient de la communauté légale de biens meubles et acquêts ayant existé entre Madame Simonne Amélie Maria DAVAUD née QUÉLIN et Monsieur Raymond André DAVAUD, vendeur aux présentes, par suite des faits et actes suivants, savoir :

Par suite de l'acquisition que Monsieur et Madame DAVAUD – QUELIN en ont fait avec d'autres biens de savoir : | /

a.) Monsieur DESNOUX René, Georges, proviseur et Madame MORLAT Michèle son épouse, demeurant ensemble à NIORT (Deux Sèvres – Lycée de Garçons), nés, Monsieur DESNOUX à SAINT DESIRE, le 20 février 1922 et Madame DESNOUX à PARIS (6^{ème} arrondissement), le 24 août 1932.

Mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable le à leur union célébrée en la mairie de COURS-LES-COSNE (Nièvre), le 26 décembre 1956

b.) Monsieur DESNOUX Yvon, Robert, Directeur commercial, demeurant à LE PECQ (Yvelines), 36 rue du Président Wilson, époux de Madame MAGNAT Michelle, nés, Monsieur DESNOUX à SAINT DESIRE, le 13 mai 1923 et Madame DESNOUX à SAINT PIERRE D'OLERON (Charente Maritime), le 12 mars 1928.

Mariés en premières noces sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat reçu par Maître LALLEMANT, notaire à AVRILLE (Maine et Loire), le 17 juin 1952.

Aux termes d'un acte reçu par Me Georges MOREAU, Notaire à HURIEL (Allier), le 21 octobre 1972.

Cette acquisition a eu lieu, avec d'autres biens, moyennant le prix de Quatorze mille FRANCS (14 000,00 F), payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTLUCON (Allier), le 15 novembre 1972, volume 3508, n° 12.

Un acte reçu par Me Georges MOREAU, Notaire à HURIEL (Allier), le 01 février 1980, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONTLUCON (Allier), le 13 mars 1980, volume 4338, n° 16 contient rectification d'une erreur commise lors de la rénovation du cadastre. Après division de la parcelle BD n°127, la parcelle BD n°216 appartient à Madame Simonne Amélie Maria DAVAUD née QUÉLIN, de cuius sus-nommé, et Monsieur Raymond André DAVAUD. Après division de la parcelle BD n° 134, la parcelle BD n° 212 (cour commune) appartient pour partie (droits) à Madame Simonne Amélie Maria DAVAUD née QUÉLIN, de cuius sus-nommé, et Monsieur Raymond André DAVAUD.

Parcelle sise à SAINT DESIRE (Allier) cadastrée section BD n° 242

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés dépendaient de la communauté légale de biens meubles et acquêts ayant existé entre Madame Simonne Amélie Maria DAVAUD née QUÉLIN et Monsieur Raymond André DAVAUD, vendeur aux présentes, par suite des faits et actes suivants, savoir :

Par suite de l'acquisition que Monsieur et Madame DAVAUD – QUELIN en ont fait de la commune de SAINT DESIRE (Allier), représentée par Monsieur Francis LEROY, agriculteur, demeurant à L'Age commune de SAINT DESIRE en sa qualité de Maire de ladite commune et ayant tous pouvoirs en vertu d'une

délibération du Conseil Municipal en date du 06 octobre 1989, déposé à la Sous préfecture de MONTLUCON (Allier) le 23 octobre 1989.

Aux termes d'un acte reçu par Me Georges MOREAU, Notaire à DOMERAT (Allier), le 17 novembre 1989.

Cette acquisition a eu lieu, moyennant le prix de Six cent quatre vingt FRANCS (680,00 F), payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTLUCON (Allier), le 18 décembre 1989, volume 5411, n° 17.

Décès de Madame Simone Amélie Maria DAVAUD née QUÉLIN.

Madame Simone Amélie Maria DAVAUD née QUÉLIN, née à MONCEAU LE WAAST (Aisne), le 20 décembre 1920, en son vivant retraitée, domiciliée à SAINT-DESIRE (Allier) mais résidant à SAINT AMAND MONTROND « La Croix Duchet », épouse en premières noces de Monsieur Raymond André DAVAUD.

Madame Simone Amélie Maria DAVAUD née QUÉLIN était mariée en premières noces, avec Monsieur Raymond André DAVAUD, sous le régime de l'ancienne communauté légale de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de VIPLAIX (Allier), le 13 mars 1948, ledit régime non modifié.

Décédé à SAINT AMAND MONTROND (Cher), « La Croix Duchet », où il se trouvait momentanément, le 30 août 2003, laissant à sa survivance :

Son époux survivant : Monsieur Raymond André DAVAUD, retraité, domiciliée à SAINT-DESIRE (Allier) mais résidant à COUST (Cher), « Le Bourg » chez Madame Nicole VEIGNAT, époux en premières noces de Madame Simone Amélie Maria DAVAUD née QUÉLIN, de cuius sus-nommée.

Né à VIPLAIX (Allier), le 16 mai 1916.

- avec laquelle elle était mariée sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

- ayant droit conformément à l'article 757-2 du Code Civil, en l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère à l'intégralité de la succession

Etant précisé qu'aux termes dudit acte de notoriété :

Monsieur Raymond André DAVAUD, époux survivant sus-nommé a accepté la succession de Madame Simone Amélie Maria DAVAUD née QUÉLIN, son épouse, de cuius sus-nommée.

Ces qualités héréditaires résultent d'un acte reçu par Me Michel PINEL, Notaire soussigné, ce jour avant les présentes.

L'attestation immobilière constatant la transmission des biens et droits immobiliers dépendant de la succession a été établie par Me Michel PINEL, Notaire soussigné, avant ou en même temps que les présentes.

Aux termes de cet acte, les biens vendus ont été évalués à la somme de VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (24 400,00 Euros), dont moitié dépendant de la succession soit DOUZE MILLE DEUX CENTS EUROS (12 200,00 Euros)

Une copie authentique de cet acte sera publié avant ou en même temps que les présentes au bureau des hypothèques de MONTLUCON (Allier).

D - SYNDIC

NEANT

E- RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme seront annexés par voie de Dire le cas échéant

F- SERVITUDES

Selon l'acte de vente en date du 20 novembre 2004 publié au Service de la Publicité Foncière de l'ALLIER le 22 décembre 2004 sous les références volume 2004P n°5381.

NEANT

Selon l'état hypothécaire délivré par le Service de la Publicité Foncière de l'ALLIER, le 29 avril 2024

NEANT

G - SUPERFICIE

Conformément aux termes de la loi 96-1107 du 18 Décembre 1996 et du décret 97-532 du 23 Mai 1997

et selon mesures établies par le Cabinet Certi Diag, demeurant 40 Avenue Albert Thomas – 03100 MONTLUCON en date du 1^{er} septembre 2022

- Superficie Loi Carrez totale : 89,78 m²

H - DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

(Cf. dossier de diagnostics techniques ci-annexés)

I - OCCUPATION

Selon le procès-verbal descriptif ci-dessus relaté, le bien est libre d'occupation.

J - DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION

Aux termes de l'article 10 II de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (JO 4 janvier 1976) :

« Lorsque la vente du local à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel à lieu par adjudication volontaire ou

forcée, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit y être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date de l'adjudication.

A défaut de convocation, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut, pendant un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'adjudication, déclarer se substituer à l'adjudicataire. Toutefois, en cas de vente sur licitation, il ne peut exercer ce droit si l'adjudication a été prononcée en faveur d'un indivisaire. »

Aux termes de l'article 7, I du décret n°77-742 du 30 juin 1977, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants locaux à usage d'habitation (JO 9 juillet 1977) :

« Lorsque la vente de l'appartement et de ses locaux accessoires a lieu par adjudication volontaire ou forcée, une convocation doit être adressée au locataire ou à l'occupant de bonne foi, à la diligence soit du vendeur ou du poursuivant, soit de leur mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date de l'adjudication.

Elle indique s'il y a une mise à prix ou non et, dans l'affirmative, elle en précise le montant. Elle indique les jour, lieu et heure de l'audience d'adjudication ainsi que le tribunal ou le notaire devant lequel elle se fera ; elle indique en outre que les enchères sont portées devant le tribunal par ministère d'avocat et reproduit les termes du paragraphe II de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 susvisée.

Lorsque l'adjudication est reportée, il est procédé à une nouvelle convocation dans les délais et formes prévus au précédent alinéa. »

Selon la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108 :

Le titre I^{er} du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :

Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616 :

En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.

Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain. En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer

ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction.

K – RETRIBUTION DU SEQUESTRE REPARTITEUR

L'avocat chargé de la distribution du prix ou du paiement de celui-ci tant dans le cadre de la vente amiable que de la vente forcée percevra, au titre de sa mission, par privilège avant tous autres, un émolumen calculé sur la base des sommes en distribution conformément aux dispositions des articles A.444-192 et A.663-28 du Code de Commerce.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABOUNEMENTS DIVERS

L’acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l’immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l’être, sans aucun recours contre le poursuivant et l’avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d’absence d’assurance.

L’acquéreur sera tenu de faire assurer l’immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l’incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l’indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l’article L 331-1 du Code des Procédures Civiles d’Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l’acquéreur, celui-ci n’en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L’acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu’elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l’effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d’un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l’avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l’état civil ou à la dénomination de ses clients.

S’il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l’absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L’ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, représentant 10% du montant de la mise à prix.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchériseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L 322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente forcée ou de la vente amiable autorisée par le Juge de l'Exécution seront consignés entre les mains de la CARPA, désigné en qualité de séquestre, pour être distribué entre les créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, sont consignés entre les mains du séquestre désigné, produisent intérêts dans les termes prévus à l'article 13 ci-dessus, et sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement du prix, jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES COACQUEREURS

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUSSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang figurant dans l'état ordonné des créances, pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au séquestre ou au consignataire désigné, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

A l'appui de sa demande, il devra être fourni :

- a) un état hypothécaire sur publication du titre de vente ;
- b) la copie de l'état ordonné des créances ;
- c) la justification de la notification de la demande de règlement provisionnel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des autres créanciers inscrits et, le cas échéant, au syndic de copropriété, et à la partie saisie.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R 331-1 à 334-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n°94-624 du 21/07/94).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

**Ainsi fait et dressé par Maître ROUDILLON
Avocat poursuivant**

Le

Liste des pièces jointes

- 1. Assignation des saisies**
- 2. Etat hypothécaire initial et état hypothécaire sur publication du commandement de payer valant saisie immobilière ;**
- 3. Procès-verbal descriptif**
- 4. Diagnostics techniques**